Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 123 856 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane chiite.

De 1986 à 2005 (de 1989 à 1990, selon le questionnaire écrit du CGRA p.3), bien que n'étant pas d'origine palestinienne, vous auriez été milicien du Fatah, pour des raisons pécuniaires. Vous auriez suivi une formation militaire et auriez participé à des combats avant de passer dans la section civile.

En 1989, dans un contexte de guerre, votre grand-père aurait été tué par des Syriens pour un motif que vous ignorez. Vous auriez décidé avec deux cousins (avec un seul cousin selon la dernière audition au CGRA ; voir rapport de l'audition du 7/2/2011 page 6) de vous venger en faisant feu sur une voiture occupée par deux agents des services secrets syriens à Talia. Ces deux Syriens seraient décédés dans cette attaque (selon la dernière audition au CGRA, par contre il y aurait eu une personne décédée et l'autre blessée; voir rapport de l'audition page 6 mais vous donnez une explication pouvant être considérée comme satisfaisante (cf. rapport d'audition p. 6)). Vous auriez ensuite enterré votre grand-père, puis seriez parti vous réfugier dans le camp palestinien d'Aïn el Helwe.

Lors de votre audition en date du 7 février 2011, vous donnez le nom de la personne décédée laquelle serait un moukhabarat syrien. Vous affirmez également qu'il n'y aurait pas de suite à cette affaire mais que les enfants de la personne décédée tenteraient de se venger. Vous auriez entendu que les fils du défunt chercheraient à se renseigner sur vous (cf. rapport d'audition p. 6).

Après le retrait des forces syriennes en 2005, vous seriez retourné vivre dans votre village de Taraya, proche de Baalbek, affirmant ne plus nourrir de craintes vis-à-vis des Syriens (voir audition CGRA du 16 février 2009 p.6 et 7). Vous auriez exercé la profession d'agriculteur. Vous auriez été contacté à plusieurs reprises par des membres du Hezbollah vous demandant de rejoindre leur organisation, dite Saraya, composée de chrétiens, de sunnites et de chiites. Ils vous auraient proposé de l'argent et des armes en contrepartie de votre engagement. Vous auriez toutefois refusé de vous engager, contrairement à deux membres de votre famille (les frères de votre épouse) qui auraient accepté la même proposition.

Lors de la guerre de juillet 2006, les camions de votre village auraient été bombardés par l'aviation israélienne. Les responsables du Hezbollah vous auraient suspecté – à tort, selon vous – de collaborer avec les autorités israéliennes et d'avoir favorisé ce bombardement en leur donnant des informations. Ils vous auraient surveillé, se seraient renseignés sur l'origine de vos revenus, vous auraient soupçonné de travailler pour le Fatah (questionnaire écrit du CGRA p.3). Vous auriez été convoqué oralement par le Hezbollah à son bureau de Bir El Abet pour cette raison. D'après vous, vous seriez connu par le Hezbollah comme ayant suivi des entraînements militaires, ayant combattu et ayant tué des Syriens. Vous ignorez cependant totalement dans un premier temps pour quelle raison précise vous seriez accusé personnellement de collaboration en juillet 2006 (voir audition du CGRA du 16 février 2009 p.11 et 15). Lors de la troisième audition au CGRA (voir audition 7/2/2012 p.5), par contre, vous invoquez pour la première fois le fait que lors de la guerre en juillet 2006, vous auriez beaucoup accompagné l'un de vos proches ([N.H.]) qui travaillait comme journaliste dans un journal américain et faisait des rapports sur la situation au Liban, en prenant notamment des photos. Des membres du Hezbollah ont vu ses photos et ont pris son appareil photographique, et une bagarre, à laquelle vous auriez participé, aurait eu lieu. Le journaliste aurait été arrêté et accusé par les autorités libanaises de collaborer avec Israël en favorisant le bombardement des camions dans la région en prenant des photos. Vous êtes convaincu que les mêmes accusations pèsent contre vous en raison de votre relation avec cet homme. Pour expliquer le fait que vous n'auriez pas mentionné cette explication lors des auditions précédentes, vous dites que vous ne saviez pas que cet événement avait de l'importance (voir audition CGRA 7/2/2011 p.5).

Vers le 29 juin 2007, vous auriez été la cible devant votre domicile de coups de feu tirés par quatre hommes en civil dans une voiture, vous blessant à la jambe gauche. Par la suite, vous auriez appris que les auteurs de ces coups de feu seraient des membres du Hezbollah venus sur ordre du Conseil du Tribunal Suprême du Hezbollah. Vous ignorez la raison exacte de cette agression, mais vous pensez qu'elle est à mettre en relation avec le soupçon de collaboration avec les Israéliens qui pèse sur vous depuis le bombardement des camions dans votre village en juillet 2006.

Après avoir été blessé par balles le 29 juin 2007, vous auriez été soigné en cachette chez des membres de votre famille. Vous n'auriez pas porté plainte pour cette agression. Vous vous seriez ensuite réfugié chez une tante maternelle à Makne (B) durant trois mois, le temps de préparer votre fuite du pays.

Fin septembre 2007, craignant d'être à nouveau victime d'un attentat de la part du Hezbollah, vous auriez quitté définitivement le Liban et seriez arrivé en Belgique le 3 octobre 2007. Le lendemain, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'un mandat de comparution au tribunal militaire libanais (dont vous fournissez la copie) vous aurait été adressé par le Conseil Suprême Judiciaire du Hezbollah en date du 5 mai 2007.

Lors de la seconde audition au CGRA, vous présentez en outre un mandat de comparution délivré par le Tribunal militaire libanais le 26 janvier 2009, et vous demandant de vous présenter devant ce même tribunal le 3 juillet 2009, pour votre défense, car vous seriez accusé d'avoir menacé des soldats en tirant sur eux avec des armes de guerre prohibées et d'avoir transporté des armes de guerre sans permis. Il s'agirait selon vous d'une fausse accusation dirigée contre vous.

Enfin, lors de votre dernière audition au CGRA le 7 février 2011, vous présentez la copie d'un jugement rendu par défaut à votre égard par le Tribunal militaire libanais le 3 juillet 2009. Ce jugement vous condamne notamment à une peine d'un an et demi d'emprisonnement pour le motif précité.

Vous apportez en outre une photo de votre soeur [Z.] avec [H.N.], le chef du Hezbollah, photo destinée à prouver que le Hezbollah tente de s'approcher de votre famille et que certains membres de celle-ci (frères et soeurs) y auraient déjà adhéré depuis que vous êtes en Belgique. Vous invoquez d'autre part une nouvelle crainte à l'égard du Hezbollah, liée à des activités que vous prétendez avoir en Belgique depuis 2008 en tant qu'informateur de la police fédérale belge. Vous auriez ainsi donné des renseignements à propos des membres du Hezbollah se trouvant en Belgique, rencontrant des policiers belges dans un café et contre de l'argent. Cette activité serait selon vous connue par le Hezbollah.

Au niveau procédural, le Commissariat général a rendu à votre égard une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 12 décembre 2007. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu le 26 juin 2008, un arrêt concluant à l'annulation de la décision du CGRA en raison de la nécessité de mesures d'instructions complémentaires.

B. Motivation

1) Inclusion

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, parce que vous craignez les représailles des membres de la famille d'un agent de la Sûreté syrienne assassiné par vous et vos cousins dans le cadre d'une vengeance que vous auriez orchestrée suite à l'assassinat de votre grand-père par des Syriens, lequel n'aurait jamais supporté la présence syrienne au Liban. Notons qu'il existe une contradiction concernant le déroulement de ces faits (à savoir le nombre de personnes ayant participé à cette vengeance), suite à votre audition en date du 7 février 2011 au Commissariat général (cf. supra), mais cette contradiction n'est nullement suffisante pour remettre en cause votre participation personnelle, en 1989, à l'assassinat d'un Syrien, étant donné que durant vos trois auditions au Commissariat général, vous avez toujours déclaré de manière constante avoir participé directement à ce meurtre.

Notons que vous versez à l'appui de votre dossier le procès-verbal de la Direction générale de la Force de sécurité interne lequel atteste que vous avez été accusé après la mort de votre grand-père d'avoir commis « une contre-réactions sur les patrouilles syriennes » et que vous étiez poursuivi en 1989 par les militaires syriens suite à cette « contre-réaction », lequel tend à prouver la véracité de vos déclarations à ce sujet.

2) Exclusion

Il ressort de vos trois auditions au Commissariat général que, suite à l'assassinat de votre grand-père par des Syriens, vous auriez, en compagnie de deux de vos cousins, orchestré un acte de vengeance, à savoir assassiner des Syriens, auquel vous auriez participé de votre plein gré. Cette vengeance aurait consisté à attaquer, avec l'aasistance de vos cousins et à l'aide d'armes à feu, une voiture conduite par des « Syriens en tenue civile », laquelle se serait soldée par la mort d'un des occupants et par des blessures par balle infligées à un autre sans avoir entraîné sa mort. Vous auriez appris par la suite qu'il s'agissait de Moukhabarats en tenue civile (cf. rapport d'audition en date du 20 novembre 2007 p. 7, en date du 16 février 2009 p. 6 et en date du 7 février 2011 p. 6).

Il s'impose dès lors d'envisager à votre égard l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel dispose que :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser (…) :

a) (…)

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (…)».

L'article 55, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que :

« La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 ». Ainsi, selon le paragraphe 155, un crime « grave » doit être un meurtre – tel est votre cas – ou une infraction que la loi punit d'une peine très grave.

Il convient également d'établir si le crime « grave » dont vous êtes l'auteur peut être considéré comme un crime politique. Dans votre chef, il s'avère que vous vouliez tuer des Syriens pour venger votre grand-père, lequel aurait été assassiné par des Syriens. Il s'agit d'une vengeance d'ordre personnel et dès lors, ce crime ne peut nullement être assimilé à un crime d'ordre politique (paragraphe 152 du Guide).

Le fait que votre grand-père ait été assassiné par des Syriens alors que ces derniers occupaient le Liban ne peut en soi constituer une circonstance atténuante à votre acte. De plus, vous ne savez nullement les motifs ayant poussé les Syriens à assassiner votre grand-père et la seule raison vous ayant poussé à agir aurait été de venger la mort de votre grand-père en vous en prenant à une cible syrienne : « (…) on s'est directement vengé en tuant n'importe quel Syrien », déclarez-vous (audition en date du 20 novembre 2007 p. 7).

Après avoir pris connaissance de la gravité de l'acte que vous dites avoir commis, j'estime que vous avez commis un crime grave de droit commun visés à l'article 1F(b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, et malgré les craintes fondées que vous nourrissez à l'égard de votre pays, vous ne pouvez bénéficier de la protection prévue par la Convention de Genève précitée. Le statut de réfugié ne peut donc vous être accordé.

Vu le crime grave que vous avez commis, j'estime aussi que vous ne pouvez pas non plus bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la loi précitée précise que :

« Art. 55/4

§ 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

(…)

qu'il a commis un crime grave;

(…)

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Il est dès lors manifeste, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, que vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Notons également que, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), vous avez été condamné en Belgique par le Tribunal correctionnel pour divers faits (extorsion, vol avec effraction – d'escalade ou de fausses clés –, dégradation, destruction de biens mobiliers, avec violences ou menaces) en date du 27septembre 2011, à une peine effective de trente mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède vingt-quatre mois.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une attestation de registre individuel, votre inscription aux registres familiaux, votre acte de mariage, un certificat médical, un rapport médical, un mandat d'amener du Tribunal Militaire libanais de Beyrouth délivré le 26 janvier 2009, la copie du mandat de vous présenter devant le tribunal militaire libanais, délivrée le 5 mai 2007 par le Conseil Suprême Judiciaire du Hezbollah ; la copie de l'attestation du Mokhtar (maire) de la ville de Taria, datée du 6 octobre 2007, un extrait du jugement délivré par le Tribunal militaire en date du 3 juillet 2009), ils ne font nullement référence aux faits susmentionnés dans la présente décision et dès lors, ils ne peuvent nullement en invalider les éléments de motivation.

En ce qui concerne, le procès-verbal de la Direction générale de la Force de sécurité interne, il atteste que vous auriez été accusé, après la mort de votre grand-père, d'avoir commis « une contre-réactions sur les patrouilles syriennes » et que vous auriez été poursuivi en 1989 par les militaires syriens suite à cette « contre-réaction », élément nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet « 1999 » (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, de la mauvaise interprétation/application de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle que « *la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié ne revêt pas un caractère accusatoire, mais déclaratoire* ». Après avoir rappelé l'arrêt n°64.356 du 1er juillet 2011 relatif à une décision d'exclusion prise par la partie défenderesse, elle affirme qu' « *en tout état de cause, la position du requérant est de rappeler qu'il ne craint pas la justice mais plutôt la persécution au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ». Elle conclut directement que « *le requérant considère que la clause d'exclusion prévue par la section F(b) de l'article 1er de la Convention de Genève précitée ne lui est pas applicable et que de ce fait la décision attaquée doit être réformée* ». Elle mentionne ensuite que le requérant, suite aux condamnations encourues en Belgique, se comporte désormais de manière exemplaire et qu'il fait preuve d' « *effort remarquable d'intégration par le travail rémunéré* » de sorte qu' « *il ne convient pas de faire croire qu'il est un trouble de l'ordre public Belge* ». Elle conclut que la partie défenderesse « *a donc pris une décision arbitraire, ce qui est inacceptable en droit et à l'égard du principe de bonne administration* ».

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire assortie de trois documents, à savoir un document rédigé en langue arabe « *venant du Liban* », d'une attestation non datée rédigée par le sieur G.M. et du curriculum vitae du requérant.

3.2 Hormis, le document en langue arabe non traduit qui n'est pas pris en considération en application de l'article 8 du Règlement de procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir estimé que les déclarations de la partie requérante permettaient d'établir en son chef une crainte fondée de persécution, l'a néanmoins exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 57/6, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ainsi que le requérant a, en cas de retour au Liban, une crainte fondée de persécution à l'égard des membres de la famille d'un agent de la sûreté syrienne. Elle ajoute ensuite que le requérant ne peut bénéficier de la Convention de Genève ou du statut de protection subsidiaire dans la mesure où il a participé de son plein gré à l'assassinat de ressortissants syriens par vengeance. Elle considère ainsi qu'il s'agit d'une vengeance d'ordre personnel, suite au meurtre de son grand-père, et que ce crime ne peut nullement être assimilé à un crime d'ordre politique. Elle estime que le requérant a commis un crime grave de droit commun visé à l'article 1 F (b) de la Convention de Genève et qu'il ne peut bénéficier de la protection prévue par ladite Convention. Elle conclut également qu'en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut pas non plus bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en outre qu'il a été condamné en Belgique par le Tribunal correctionnel pour divers faits en date du 27 septembre 2011 à une peine effective de trente mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède vingt-quatre mois.

4.3 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise (v. supra point 2.3). Elle rappelle que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié ne revêt pas un caractère accusatoire mais déclaratoire. Elle ajoute que la partie défenderesse elle-même considère que le requérant a des craintes de persécution. Quant aux condamnation encourues en Belgique, elle soutient que le requérant se comporte désormais de manière exemplaire.

4.4.1 Une première décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant le 12 décembre 2007. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a pris l'arrêt n°13.209 du 26 juin 2008 dans les termes suivant :
« *Le Conseil observe, en l'espèce, que si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit du requérant, telles que notamment son engagement dans le Hezbollah épinglé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, plusieurs éléments de sa demande, susceptibles de fonder une crainte de persécution en son chef, figurent au dossier administratif et n'ont pas été suffisamment approfondis par le Commissaire général.*
4.3. Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante a déposé au dossier un mandat d'arrêt du 5 mai 2007 émanant du « conseil suprême judiciaire » du Hezbollah comportant le logo de ce mouvement et enjoignant d'amener le requérant à comparaître devant un tribunal militaire. Le Conseil note que la partie défenderesse a écarté ce document dans la décision entreprise car n'y figurent pas les motifs de comparution. La partie requérante, en termes de requête, avance que cet argument n'est pas valablement motivé car il peut être concevable qu'un mandat d'amener ne mentionne pas les motifs de comparution devant un tribunal. Le Conseil remarque également que la partie défenderesse reprend les

mêmes griefs à l'égard de ce document dans sa note d'observation. Le Conseil, s'il observe avec étonnement que ladite pièce est frappée du sceau du Hezbollah et non des autorités officielles libanaises, estime néanmoins que cette pièce, si elle devait s'avérer authentique, pourrait être particulièrement éclairante quant à la crainte fondée de persécution alléguée par le requérant.
4.4. Le Conseil soulève, en outre, que la partie adverse a écarté hâtivement l'attestation du maire du village du requérant en posant simplement dans l'acte attaqué qu'elle « ne peut constituer un début de preuve pouvant confirmer l'existence de crainte réelle » dans son chef, sans aucunement exposer en quoi cette pièce ne pourrait constituer un début de preuve de nature à confirmer l'existence d'une crainte réelle dans le chef du requérant ni entreprendre de démarches d'authentification quant à ce.
4.5. Le Conseil, par ailleurs, considère que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, abordé trop succinctement la possibilité pour le requérant de s'établir dans une autre région du Liban et d'y obtenir une protection efficiente et qu'elle a posé de manière trop laconique que « rien ne permet de conclure qu' [il n'aurait] pu aller vivre dans une autre région du Liban échappant au contrôle du Hezbollah». Le Conseil observe que la partie défenderesse n'opère aucune analyse de la situation libanaise. Il fait remarquer, de plus, que la partie défenderesse, tant dans l'acte attaqué que dans sa note d'observation, ne fournit aucun élément concret pour appuyer son argumentaire explicitant que « la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée ».
4.6. Le Conseil observe que le rapport médical, daté du 29 juin 1997, fait état de blessures par balles au niveau de la cuisse gauche du requérant.
4.7. Le Conseil constate, enfin, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'assassinat du père du requérant par des Syriens et le fait que ce dernier ait fait feu sur une voiture conduite par des Syriens. Elle se limite à poser qu'il s'agit de faits anciens auxquels aucune suite n'a été donnée et n'a pas approfondi les implications que pourrait avoir un tel événement. Le Conseil estime qu'il s'agit de faits graves, étayés par un document remis par le requérant, et se demande, bien qu'il s'agisse de faits anciens, s'ils ne pourraient pas valoir, à l'heure actuelle, des difficultés au requérant
4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
4.9. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
• Authentification des documents remis : mandat d'arrêt et attestation du maire du village du requérant (authenticité, fiabilité) ;
• Evaluation de l'alternative de protection/de fuite à l'intérieur du Liban ;
• Situation actuelle au Liban au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi ;
• Impact de l'assassinat du père du requérant par les Syriens ;
• Circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé par balles. »

4.4.2 La partie défenderesse a, après avoir auditionné à nouveau le requérant, pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant en date du 24 avril 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision conclut par l'arrêt d'annulation du Conseil n° 32.738 du 15 octobre 2009 selon lequel :

« Enfin, l'arrêt précité du 26 juin 2008 précisait que « que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'assassinat du père [lire le grand-père] du requérant par des Syriens et le fait que ce dernier ait fait feu sur une voiture conduite par des Syriens. Elle se limite à poser qu'il s'agit de faits anciens auxquels aucune suite n'a été donnée et n'a pas approfondi les implications que pourrait avoir un tel événement. Le Conseil estime qu'il s'agit de faits graves, étayés par un document remis par le requérant, et se demande, bien qu'il s'agisse de faits anciens, s'ils ne pourraient pas valoir, à l'heure actuelle, des difficultés au requérant ». Des pièces du dossier il ressort que le requérant semble avoir participé activement au meurtre de deux personnes dans un contexte de vengeance, il estime en conséquence que ce fait quoique ancien doit être instruit sérieusement à l'aune des clauses prévues par l'article 1er section F de la Convention de Genève qui expose les situations

dans lesquelles les dispositions de la Convention de Genève ne seront pas applicables à un demandeur d'asile. Dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question. Il note encore que le requérant a mentionné au cours de l'audition du 16 février 2009 que les personnes qui auraient été impliquées dans les faits de 1989 seraient actuellement toutes au Canada, il observe qu'aucune instruction n'a été menée quant au statut de ces personnes ayant vécu les mêmes faits que le requérant.
5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de lsa loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96 ».

4.5 La partie défenderesse a à nouveau procédé à une audition du requérant et a pris la décision d'exclure le requérant du bénéfice « du statut de réfugié » et « du statut de protection subsidiaire » après avoir constaté que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

4.6 Si le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas instruit la question du statut de proches du requérant au Canada, il considère toutefois que les éléments récoltés par la partie défenderesse, les déclarations nouvellement récoltées par cette dernière, les pièces versées jusqu'au jour de l'audience par les parties et les déclarations du requérant à l'audience suffisent pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Le récit de la partie requérante, concernant les événements à l'origine de sa fuite, est ainsi suffisamment précis et circonstancié pour considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.7 Le Conseil peut alors se rallier aux conclusions de la décision attaquée selon lesquelles le requérant établit l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er section § 2 de la Convention de Genève. La partie requérante ne conteste pas la commission par le requérant d'un acte grave ayant entraîné la mort directe d'une personne et occasionné des blessures graves à une autre.

4.8 La commission d'un crime grave au Liban étant établie comme le mentionne à bon droit la partie défenderesse dans la décision attaquée, cette dernière s'est, dans ce cadre et à juste titre, posé la question de l'application d'une des clauses d'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève.

4.9 Le cadre légal dans lequel se situe la présente affaire est fixé par les dispositions suivantes :

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève*. *Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ». L'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève, énonce que les dispositions de cette convention « *ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* […]*qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;* […] ». De même, l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer* […] *qu'il a commis un crime grave* (…). *L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière* ».

4.10 Le requérant a relaté la commission d'un crime grave de droit commun comme étant notamment à l'origine de sa fuite du Liban. Il a précisé que ce crime contre deux ressortissants syriens était motivé par la vengeance en représailles à l'assassinat de son grand-père par des Syriens. Ces faits ressortent par exemple explicitement du rapport de l'audition menée devant les services de la partie défenderesse (v. notamment le rapport de l'audition du 7 février 2011, p.6).

4.11 En termes de requête, la partie requérante ne nie pas la commission par le requérant d'un crime grave de droit commun et soutient que le requérant « *ne craint pas la justice mais plutôt la persécution* ». Ensuite, elle se contente d'affirmer que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié est déclaratoire et non accusatoire sans en tirer de conclusions. Le Conseil constate que cet

argument, non autrement développé, n'apporte aucun élément nouveau ni pertinent qui permettrait d'exonérer la responsabilité de la partie requérante dans sa participation au crime grave commis au Liban.

4.12 Quant à la référence opérée par la partie requérante à l'arrêt du Conseil de céans n° 64.356 du 1er juillet 2011, le Conseil estime, à l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, que cette affaire ne peut être comparée « *au cas d'espèce puisque ledit arrêt relevait « la partie défenderesse n'ayant en l'espèce mis en évidence aucun fait précis donnant à penser que dans le cadre de ses activités au sein du GICM… » alors que dans le cas présent, le requérant a admis avoir commis un assassinat* ». Par ailleurs, l'arrêt précité portait sur la question de l'application de la clause d'exclusion tirée de l'article 1 F c) de la Convention de Genève alors que dans le présent cas d'espèce c'est la clause d'exclusion du bénéfice de ladite Convention portée par l'article 1 F b) qui est en discussion.

4.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, légalement fondés, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.14 Il en résulte qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la partie requérante a commis des actes constitutifs de crimes graves au sens de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève, et des articles 55/2 et 55/4, de loi du 15 décembre 1980.

4.15 Il convient dès lors de confirmer la décision attaquée et d'exclure la partie requérante du bénéfice de la protection prévue par la Convention de Genève et du bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue du bénéfice de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE